

une pleine justice et conformément à la constitution. Je demande donc, à mon honorable ami, le ministre dirigeant, de lire l'article de la "Westminster Gazette", reçue récemment, et auquel je viens de faire allusion, et de voir si la suggestion de ce journal ne pourrait pas s'appliquer présentement au Canada.

La motion est agréée et la Chambre s'ajourne jusqu'à 2 heures 30 minutes p.m.

DEUXIEME SEANCE.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le greffier du Sénat soit autorisé à payer aux rapporteurs officiels des débats du Sénat une somme de \$1,000 pour leurs services—y compris ceux de leur personnel—pour les cinq jours de la présente session du Parlement, et aussi pour leurs frais de voyage.

Nous avons passé un contrat avec ces rapporteurs pour une somme ronde de \$10,000 par session. Cette session-ci étant très courte, nous sommes justifiables de réduire considérablement le prix du travail qu'elle leur a imposé, et de ne leur payer ce que valent raisonnablement cinq jours de travail. Mais ils ont été obligés de faire des déboursés considérables pour leur personnel, et nous avons en conséquence fixé à \$1,000 le prix qu'ils doivent recevoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait peut-être à propos de renouveler le contrat pour la prochaine session. Nous passons généralement à la fin d'une session, un contrat avec les rapporteurs pour la session suivante. Lors de la prorogation, dans le mois de juin dernier, le Sénat ne s'attendait pas à la courte session que nous avons présentement. Ne pourrait-on pas ajouter dans le rapport quelques mots pourvoyant à ce qu'un contrat soit passé pour la prochaine session?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, les rapporteurs acceptent le présent arrangement comme un contrat pour la prochaine session, et ils ne doutent aucunement qu'il en soit ainsi.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA NATURALISATION, 1914, (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 8) intitulé: "Loi

modifiant la loi concernant la naturalisation, 1914.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture.

Il s'agit par le présent bill de faire concorder avec la loi de naturalisation anglaise les amendements à notre loi de naturalisation que nous avons adoptés à la première session parlementaire de 1914. En vertu des présents amendements les veuves d'aubains, qui étaient sujets britanniques, et aussi les femmes qui sont sujets britanniques et mariées à des aubains, se trouveront dans une condition beaucoup plus favorable qu'elle ne se trouvait sous le régime de notre loi de naturalisation tel qu'amendée lors de la dernière session. Les présents amendements sont précisément conçus dans les mêmes termes que la loi anglaise.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant a-t-il eu le temps de s'occuper de la question soulevée par l'honorable sénateur d'Ottawa?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas eu l'occasion de la discuter avec le ministre de la Justice; mais je l'ai discutée avec l'honorable sénateur d'Ottawa, et je dois dire qu'il me semble impossible de faire une loi pour un simple particulier. L'honorable sénateur d'Ottawa et moi sommes d'avis que, probablement, le secrétaire d'Etat pourrait trouver le moyen d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. La meilleure manière de procéder dans cette affaire est de soumettre le cas au secrétaire d'Etat, et de s'assurer si ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé dans ce cas particulier conformément au désir de l'honorable sénateur d'Ottawa.

La motion est adoptée; le bill lu une deuxième et une troisième fois et agréé.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 7) intitulé: "Loi constituant en corporation le Fonds patriotique canadien."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill.

L'objet de ce bill est de constituer en corporation un certain nombre de citoyens qui ont offert leurs services pour prélever